

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D
Date du repérage : 16/01/2020
Heure d'arrivée : 10 h 30
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Loire-Atlantique**
Adresse : **24, boulevard Guist'hau**
Commune : **44000 NANTES**
**Références cadastrales non
communiquées**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Lot numéro 1, 22,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **CREATEUR D'IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CREATEUR D'IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties
privatives**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **COQUET Annaïck**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CERTIF HABITAT SARL**
Adresse : **3, rue Saint Jean**
44810 HERIC
Numéro SIRET : **501 227 961 RCS NANTES**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810210 / 30 Septembre 2020**

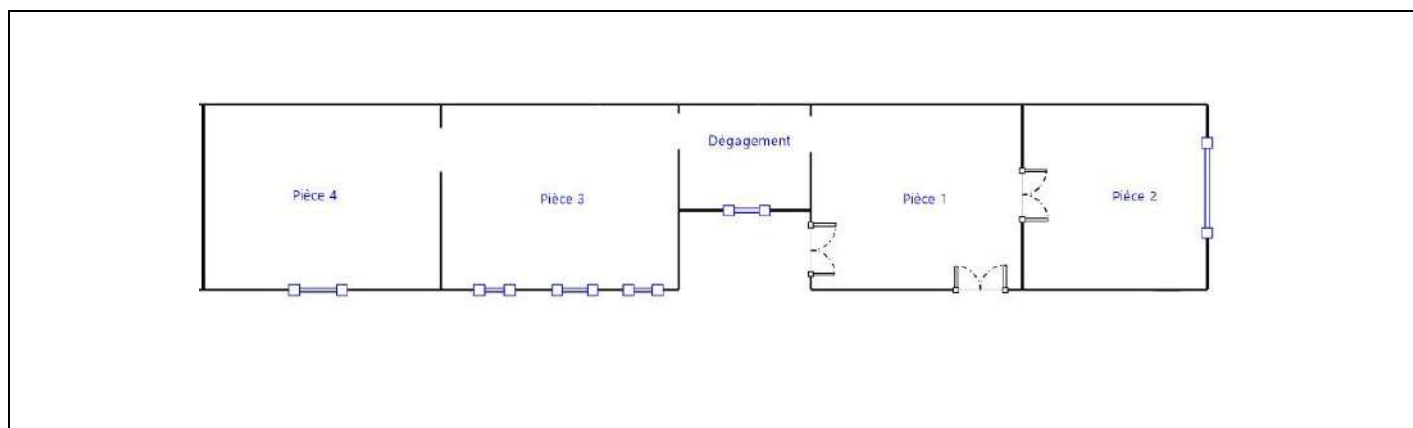
Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)
Surface habitable totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 116,04 m² (cent seize mètres carrés zéro quatre)

Résultat du repérageDate du repérage : **16/01/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 1	25,20	25,20	26,01	Embrasure de porte(s), Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 2	24,05	24,05	24,60	Embrasure de porte(s), Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Dégagement	3,46	3,46	4,67	Embrasure de porte(s)
Rez-de-chaussée - Lot 1 - Pièce 3	39,83	39,83	41,43	Embrasure de fenêtre(s)
Rez-de-chaussée - Lot 22 - Pièce 4	18,81	18,81	19,33	Embrasure de porte(s)

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)****Surface habitable totale : 111,35 m² (cent onze mètres carrés trente-cinq)****Surface au sol totale : 116,04 m² (cent seize mètres carrés zéro quatre)**Fait à **NANTES**, le **16/01/2020**Par : **COQUET Annaïck**

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CERTIF HABITAT
3 Rue Saint Jean
44810 HERIC
Siret n°501 227 961 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810210.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Etat des lieux locatifs
Diagnostic amiante avant-vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Etat des risques et pollutions
Diagnostic surface habitable Loi Boutin	Diagnostic plomb Avant-vente/Location
Diagnostic termites	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Dossier technique amiante	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
	Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 12/12/2019 au 30/09/2020**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 20070162-STH
Date du repérage : 03/07/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 03 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Loire-Atlantique**
Adresse : **24, boulevard Guist'hau**
Commune : **44000 NANTES**
Section cadastrale HS, Parcelle
numéro 185,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Lot numéro 23

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **CREATEUR D'IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CREATEUR D'IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties**
privatives

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **THEBAUD Sylvain**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CERTIF HABITAT SARL**
Adresse : **3, rue Saint Jean**
44810 HERIC
Numéro SIRET : **501 227 961 RCS NANTES**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810210 / 30 Septembre 2020**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)
Surface habitable totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)
Surface au sol totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)

Résultat du repérageDate du repérage : **03/07/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Lot 23	79,31	79,31	79,31	

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)****Surface habitable totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)****Surface au sol totale : 79,31 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés trente et un)**Fait à **NANTES**, le **03/07/2020**Par : **THEBAUD Sylvain**

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société CERTIF HABITAT
3 Rue Saint Jean
44810 HERIC
Siret n°501 227 961 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810210.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Etat des lieux locatifs
Diagnostic amiante avant-vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Etat des risques et pollutions
Diagnostic surface habitable Loi Boutin	Diagnostic plomb Avant-vente/Location
Diagnostic termites	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Dossier technique amiante	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
	Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 12/12/2019 au 30/09/2020**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris


TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D
 Date du repérage : 16/01/2020



Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Loire-Atlantique Adresse : 24, boulevard Guist'hau Commune : 44000 NANTES Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : RDC DROIT Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire
<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES

Objet de la mission :
<input checked="" type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)

Résumé de l'expertise n° 19110201-ACO-Rdc D

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **24, boulevard Guist'hau**





Commune : **44000 NANTES**

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC DROIT

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	DPE	En l'absence de système de chauffage fixe, il n'a pas été effectué de DPE.
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 110,17 m ² Surface au sol totale : 110,17 m ²

Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

Adresse :24, boulevard Guist'hau

Code Postal :44000

Ville :NANTES

Précision :RDC DROIT

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 01	16/01/2020	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D
Date du repérage : 16/01/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 24, boulevard Guist'hau Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : RDC DROIT Code postal, ville : . 44000 NANTES Références cadastrales non communiquées
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Habitation (partie privative d'immeuble) 1912

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES
Le commanditaire	Nom et prénom : ... CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	COQUET Annaïck	Opérateur de repérage	WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention : 04/02/2019 Échéance : 03/02/2024 N° de certification : C023- SE12-2018
Raison sociale de l'entreprise : CERTIF HABITAT SARL (Numéro SIRET : 501 227 961 00023) Adresse : 3, rue Saint Jean, 44810 HERIC Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE Numéro de police et date de validité : 80810210 / 30 Septembre 2020				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 16/01/2020, remis au propriétaire le 16/01/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 23 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Rez-de-chaussée - Pièce 2,

Rez-de-chaussée - Dégagement,
Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Rez-de-chaussée - Pièce 4

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol Sol-Parquet bois ; Mur Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol Sol-Parquet bois ; Mur Mur-Bois, papier peint ; Plafond Plafond-Plâtre peint ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Dégagement	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 3	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, faïence, enduit ; Plafond Plafond-Béton ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 4	Sol Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur Mur-Plâtre peint, enduit ; Plafond Plafond-Bois, ardoises ; Fenêtre Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Remarque : Le revêtement de sol est collé

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/01/2020

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT** 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NANTES**, le **16/01/2020**

Par : **COQUET Annaïck**



Cachet de l'entreprise

CERTIF ' HABITAT
 3, rue Saint-Jean 44810 HERIC
 Tél : 09 84 01 76 18
contact@certif-habitat.fr
 Siret : 501 227 961 000 15

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19110201-ACO- Rdc D

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

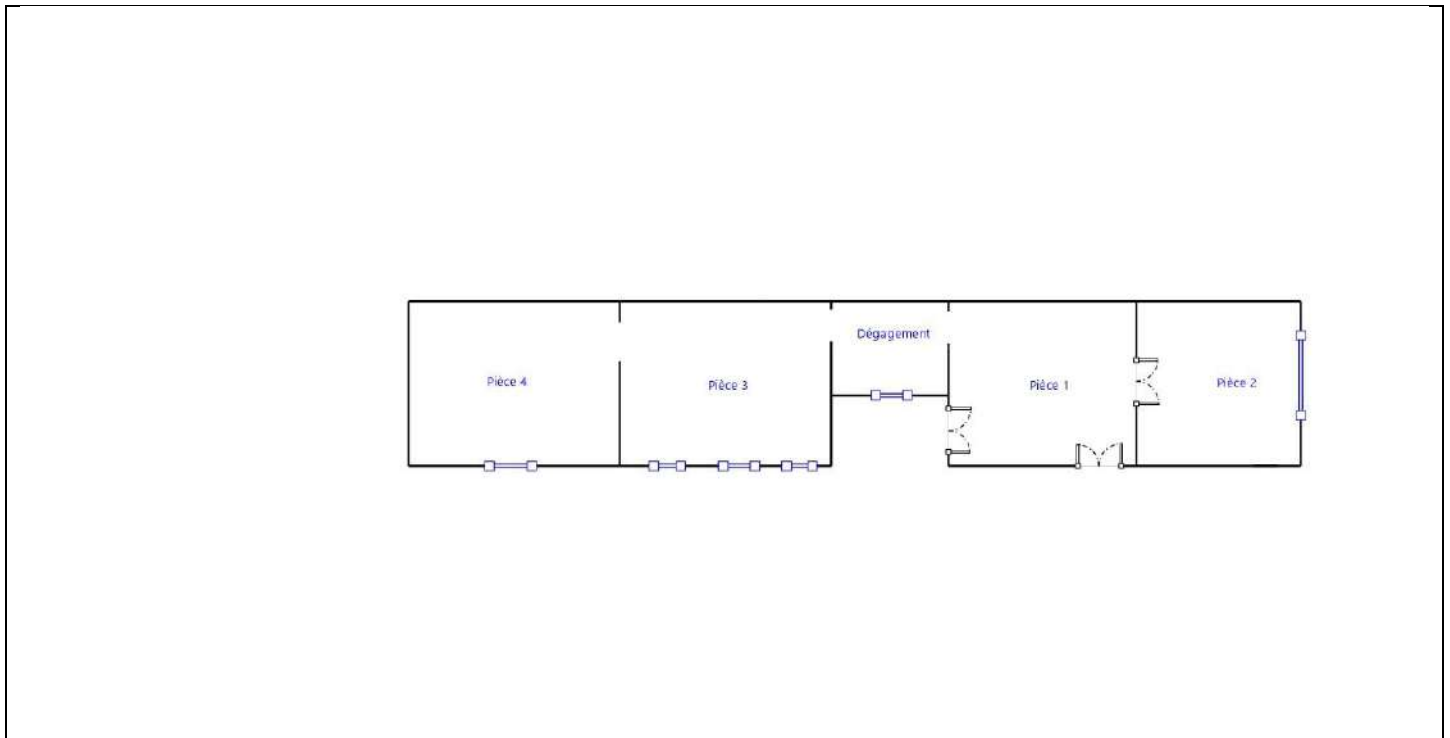
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : CREATEUR IMMOBILIER Adresse du bien : 24, boulevard Guist'hau 44000 NANTES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

7.5 - Annexe - Autres documents

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle from Cabinet CONDORCET and Allianz. Includes details of the insured (CERTIF HABITAT) and the policy terms.

Tableau de Garantie from Cabinet CONDORCET and Allianz. A table detailing coverage amounts for various types of damages and professional liability.

CERTIF HABITAT logo and 'CERTIFICATION DE COMPETENCES' document. Lists various certification categories such as energy performance, asbestos, and building safety.

CERTIF HABITAT logo and 'ATTESTATION SUR L'HONNEUR' document. A declaration of honor from the technician ANAIS COQUET regarding the accuracy of the diagnostic.

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

2

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 19110201-ACO- Rdc D
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
 Date de création : 16/01/2020

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Loire-Atlantique**
 Adresse : **24, boulevard Guist'hau**
 Commune : **44000 NANTES**
Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
RDC DROIT

Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties privatives**
 Date de construction : **1912**
 Fonction principale du bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :
 Nom et prénom : **CREATEUR IMMOBILIER**
 Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Détenteur du dossier technique amiante :
 Nom et prénom : **CREATEUR IMMOBILIER**
 Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Modalités de consultation :

.....

.....

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
19110201-ACO- Rdc D	16/01/2020	CERTIF HABITAT SARL COQUET Annaïck	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Néant

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	19110201-ACO- Rdc D	Rez-de-chaussée - Pièce 1, Rez-de-chaussée - Pièce 2, Rez-de-chaussée - Dégagement, Rez-de- chaussée - Pièce 3, Rez-de- chaussée - Pièce 4	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	19110201-ACO- Rdc D	Rez-de-chaussée - Pièce 1, Rez-de-chaussée - Pièce 2, Rez-de-chaussée - Dégagement, Rez-de- chaussée - Pièce 3, Rez-de- chaussée - Pièce 4	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

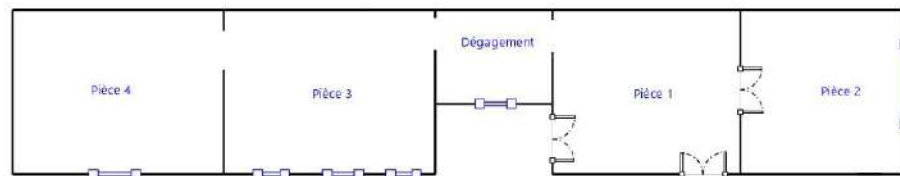
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. – Croquis et Photos



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : CREATEUR IMMOBILIER Adresse du bien : 24, boulevard Guist'hau 44000 NANTES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet

2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 16/01/2020
Heure d'arrivée : 10 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Loire-Atlantique**
Adresse : **24, boulevard Guist'hau**
Commune : **44000 NANTES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **RDC DROIT**

Références cadastrales non communiquées

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **CREATEUR IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **CREATEUR IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **COQUET Annaïck**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CERTIF HABITAT SARL**

Adresse : **3, rue Saint Jean**
44810 HERIC

Numéro SIRET : **501 227 961 00023**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**

Numéro de police et date de validité : **80810210 / 30 Septembre 2020**

Certification de compétence **C023-SE12-2018** délivrée par : **WI.CERT**, le **04/02/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Rez-de-chaussée - Pièce 2,

Rez-de-chaussée - Dégagement,
Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Rez-de-chaussée - Pièce 4

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez-de-chaussée		
Pièce 1	Sol-Parquet bois ; Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol-Parquet bois ; Mur-Bois, papier peint ; Plafond-Plâtre peint ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Porte(s) en bois peinte(s) ; Plinthe(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, papier peint ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, faïence, enduit ; Plafond-Béton ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol-Revêtement plastique (lino) ; Mur-Plâtre peint, enduit ; Plafond-Bois, ardoises ; Fenêtre(s) en bois peinte(s) ; Autre-Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Dégagement	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 3	Le sol	Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Pièce 4	Le sol	Le revêtement de sol est collé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **16/01/2020**.

Fait à **NANTES**, le **16/01/2020**

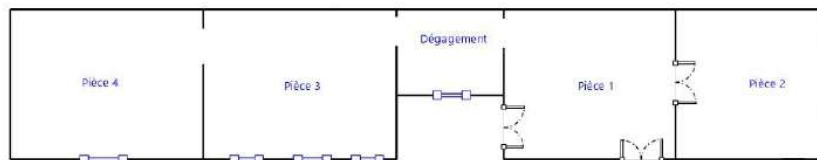
Par : **COQUET Annaïck**



Cachet de l'entreprise

CERTIF' HABITAT
3, rue Saint-Jean 44810 HERIC
TÉL : 09 84 01 76 18
contact@certif-habitat.fr
Siret : 501 227 961 000 15

Annexe – Plans – croquis



**Ordre de mission**

Objet de la mission :	
<input checked="" type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type : Autre Nom / Société : CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy 44000 NANTES Téléphone : 0792588558 Fax : 07 69 07 01 71 Mail : julienmousseau@gmail.com	
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : CREATEUR IMMOBILIER Adresse : 174, rue Paul Bellamy CP : 44000 Ville : NANTES Tel : 0792588558 07 69 07 01 71 Mail : julienmousseau@gmail.com	Adresse : 24, boulevard Guist'hau Code Postal : ... 44000 Ville : NANTES Département : Loire-Atlantique Précision : RDC GAUCHE
Mission	
Personne à contacter (avec tel) : ... Sans accompagnateur Type de bien à expertiser : Habitation (partie privative d'immeuble) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : 1912 Section cadastrale : Références cadastrales non communiquées Numéro de lot(s) :	
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux 126 à 150 m²	
Remise des clés :	
Date et heure de la visite : 16/01/2020 à 09 h 30 durée approximative 01 h 30	
Précisions :	
Administratif	
Facturation : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire Facturation adresse : CREATEUR IMMOBILIER - 174, rue Paul Bellamy - 44000 NANTES Destinataire(s) des rapports : <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence Destinataire(s) adresse : CREATEUR IMMOBILIER - 174, rue Paul Bellamy - 44000 NANTES Destinataire(s) e-mail : julienmousseau@gmail.com Impératif de date :	

Paraphe du donneur d'ordre : **CREATEUR IMMOBILIER**

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement. (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à NANTES le 16/01/2020 à 09 h 30

Signature du donneur d'ordre : **CREATEUR IMMOBILIER**



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Gligan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

CERTIF HABITAT
3 Rue Saint Jean
44810 HERIC
Siret n° 501 227 961 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86117806/86619210.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X64-02)	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant vente	Etat des lieux
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Etat Parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz (hors installation solénaux)	Loi Soutin
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Loi Carrez
Diagnostic termites	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobilières désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par le règlementation

Période de validité : du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM48813, des conventions spéciales n° DIC20704 et ses conditions particulières (feuille d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'Adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 72 38 90 00
2 rue Gligan 13001 Marseille
contact@condorcet.com
Site Internet : www.condorcet.com

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Risques d'entretien/maintenance accidentés (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux éléments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 300 000 € par année d'assurance
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstruction des informations :	50 000 € par sinistre
Délais - Recours	
Délai de prescription des actions civiles, commerciales ou administratives. Délai des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais de recharge de l'Assuré, sauf déplacement du délai de garantie en cause.
Recours (action civile supérieure à 500 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel : 09 72 38 90 00
2 rue Gligan 13001 Marseille
contact@condorcet.com
Site Internet : www.condorcet.com

Siret n° 501 227 961 00015
Mars 2019
Mars 2019



W.I.CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES » Version 01a

Décerné à : **M. COQUET Anaïck** Sous le numéro : **1073-SE-17-2018**

DOMAINE(S) CONCERNE(S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES (NF P147)	De 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE HABITATION	De 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE CONSTAT DES RISQUES D'EXPLOSION AU FLOME	De 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	De 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METHODE C)	De 04/02/2019 Au 03/02/2024

Les compétences énumérées aux annexes définies en vertu du code de la construction et de l'habitation par l'article L. 271-6 et suivants R.271-1 et suivants ainsi que leurs modalités d'application pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité à être apportée par l'évaluation certifiée. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° et 6° de l'article L. 271-6 sont établis par une personne possédant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et avec le propriétaire ou son mandataire qui lui est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités et modalités d'application du présent article. »
Article L. 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation
« Lorsque le propriétaire engage une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Déclaré à Thorvoix, le 04/02/2019
Par W.I.CERT

W.I.CERT
3 rue Saint Jean 44810 HERIC
Tel : 09 72 38 90 00
Site Internet : www.wicert.com



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **ANAÏCK COQUET**, technicien diagnostiqueur pour la société **CERTIF HABITAT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur/Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024
Gaz	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024
Electricité	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024
Plomb	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024
Amiante	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024
Termites	ANAÏCK COQUET W.I.CERT	1073-SE-17-2018	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210 valable jusqu'au 30 Septembre 2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à HERIC, le 30/09/2019

Signature de l'opérateur de diagnostic :

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 19110201-ACO- Rdc D
Date du repérage : 16/01/2020
Heure d'arrivée : 10 h 30
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Loire-Atlantique**
Adresse : **24, boulevard Guist'hau**
Commune : **44000 NANTES**
**Références cadastrales non
communiquées**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
RDC DROIT

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **CREATEUR IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CREATEUR IMMOBILIER**
Adresse : **174, rue Paul Bellamy**
44000 NANTES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties
privatives**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **COQUET Annaïck**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CERTIF HABITAT SARL**
Adresse : **3, rue Saint Jean**
44810 HERIC
Numéro SIRET : **501 227 961 RCS NANTES**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810210 / 30 Septembre 2020**

Superficie privative en m² du lot

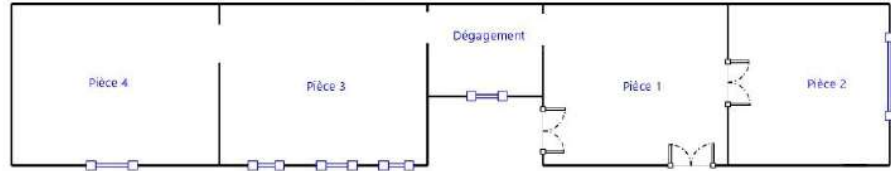
Surface loi Carrez totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)
Surface habitable totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)
Surface au sol totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)

Résultat du repérageDate du repérage : **16/01/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Pièce 1	24,07	24,07	24,07	
Rez-de-chaussée - Pièce 2	24,05	24,05	24,05	
Rez-de-chaussée - Dégagement	3,41	3,41	3,41	
Rez-de-chaussée - Pièce 3	39,83	39,83	39,83	
Rez-de-chaussée - Pièce 4	18,81	18,81	18,81	

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)****Surface habitable totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)****Surface au sol totale : 110,17 m² (cent dix mètres carrés dix-sept)**Fait à **NANTES**, le **16/01/2020**Par : **COQUET Annaïck**





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignon - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

CERTIF HABITAT
3 Rue Saint Jean
44810 HERIC
Siret n°501 227 961 800-5

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 31001, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°8611706/868102.10.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X46-020)	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant vente	Etat des lieux
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Diagnostic de performance énergétique	Etat Parasitaire
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Loi Scrin
Diagnostic termites	Loi Carrez

La garantie du contrat porte exclusivement :
- Sur les diagnostics et expertises immobilières désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'adhésion dans les termes et limites des conditions générales n° COM86813, des conventions spéciales n° DIC20034 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810210), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 72 35 10 00
2 rue Grignon 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com www.cabinetcondorcet.com
Siret : 501 227 961 800-5
SAS au capital de 500 000 € - RCS Marseille 434 83 812 - Installation ECRS n° 028 817 www.ecrs.fr
Sous le contrôle de la BCR

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable	300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments toxiques ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstruction des informations :	33 000 € par sinistre
Délaisse - Recours	
Délaisse devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Délaisse des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (pénalités prévues à l'article 1154) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019 POUR LE CABINET CONDORCET



WICERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES » Version 01a

Décerné à : **M. COQUET Annick** Sous le numéro : **1923-SI-12-2019**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMOBILES A USAGE D'HABITATION	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METHODE)	Du 04/02/2019 Au 03/02/2024

Les compétences répondant aux exigences décrites en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs articles d'application) pour les diagnostics complémentaires. La preuve de conformité à ces exigences est attestée par le présent certificat. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Déclaré à Thionville, le 04/05/2019 Par WICERT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Annick COQUET**, technicien diagnostiqueur pour la société **CERTIF HABITAT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-5 du Code de la Construction, à savoir :

Prestations	Nom du diagnostiqueur/Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certifié
DPE sans mention	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024
Gaz	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024
Electricité	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024
Plomb	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024
Amiante	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024
Termites	Annick COQUET	WICERT	CO23-SE12-2018 03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810210 valable jusqu'au 30 Septembre 2020) permettant de couvrir les conséquences de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- Nevoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à HERIC, le 30/09/2019

Signature de l'opérateur de diagnostic

Article L271-5 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne possédant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences de son intervention en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation
« Lorsque le propriétaire change une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur de n'être en situation régulière au regard des articles L. 271-4 et de n'être disposée des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

WICERT
SIRET : 501 227 961 800-5
RCS NANTES
MSE au capital de 200 000 € - RCS de Thionville - SIRET : 524 7 319 91937 - 528604328016

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Visite effectuée le 02/11/2017
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



DIAGNOSTICS REALISES

<input type="checkbox"/> Gaz	<input checked="" type="checkbox"/> Surface	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> DPE	<input checked="" type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Plomb	<input checked="" type="checkbox"/> Termites	<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT

CONCLUSIONS



CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.



CONCLUSION PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



CONCLUSION ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Rappel : La durée de validité du rapport est de 3 ans (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Rappel : La durée de validité du rapport est de 6 mois (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION DPE

Frais annuels d'énergie : Euros

Etiquette consommation énergétique : N/A

Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Rappel : La durée de validité du rapport est de 10 ans (la date de référence est la date de la visite)



CONCLUSION ETAT DE SURFACE

Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 93.00 m²
(Quatre-vingt-treize mètres carrés)



CONCLUSION ERNMT

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm : Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt : Non

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité : Oui

Rappel : La durée de validité du document est de 6 mois (la date de référence est la date de rédaction de l'ERNMT)

Attestation sur l'honneur

Diagnostics Techniques & Expertises Immobilières.
Membre agréé par la FNAIM

39 rue de la Bastille- 44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21 / Fax : 02 40 58 06 63
Email : contact@abc-immodiag.com
RCS NANTES 495 006 835 00021 / Code APE : 7120B
Assurance ALLIANZ IARD n° 53431263

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du code de la construction et de l'habitation, je soussigné, Max SIBERIL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers) ;
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance) ;
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

01/01/2017

MAX SIBERIL



ABC IMMODIAG
106 Bd des Poilus
44300 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 495 006 835 000 47



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : Euros

Etiquette consommation énergétique : N/A

Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 17 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**

ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 495 606 835 00094

Durée de validité du rapport : 10 ans
(La date de référence est la date de la visite)



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1744V2005696C Logement 001
Valable jusqu'au : 01/11/2027
Type de bâtiment : Logement collectif
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 93,00 m²
Adresse : 24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES

Date : 02/11/2017 Date de visite : 02/11/2017
Diagnosticteur : YANN HOBERT
39 rue de la Bastille - 44000 NANTES
Numéro certification : 2551567

Signature :



Propriétaire :

Nom : Mme ANNE MARIE BINET
Adresse : NC -

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

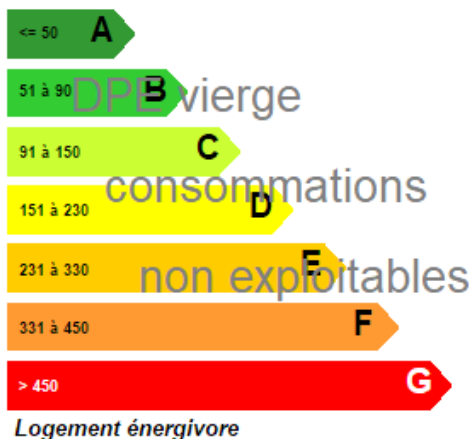
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations à l'immeuble

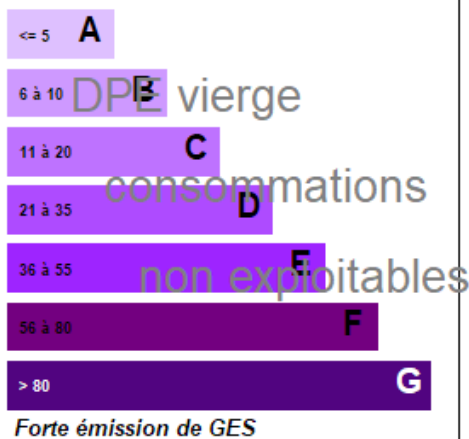
Logement économe



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO₂/m².an

Faible émission de GES





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé	Système de chauffage : Electrique (effet joule)	Système de production d'ECS : - Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS)
Toiture : - Plafond mitoyen	Emetteurs : - Radiateur électrique NFC	Système de ventilation : - Ventilation par Entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein - Dalle de béton non isolé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
Pourquoi un diagnostic - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents logements entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Énergie finale et énergie primaire L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.	
Usages recensés Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.	Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.	
Constitution de l'étiquette énergie La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.	Énergies renouvelables Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.	



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Remplacement des fenêtres	30
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries PVC, $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries en bois, $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries métalliques	
Isol. murs extérieurs par l'intérieur	30
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m ² .	

Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat ". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.
La réactualisation de ce DPE ne pourra être réalisée que dans un délai de 1 an à compter de la date d'édition du présent document.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

certification: 2551567


Assuré par ALLIANZ IARD

5C Esplanade Charles De Gaulle - 33081 BORDEAUX Cedex

N°: 53431263



Certificat de l'opérateur et attestation d'assurance




BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des normes relatives aux critères de certification de compétences ci-dessus cités en application des articles L271-9 et R 271-1 du Code de Commerce et de l'Annexe I de l'arrêté du 12/02/2007 relatif au référentiel des compétences des techniciens de diagnostics techniques tels que défini à l'article L271-4 du code précité.

Références des articles	Date de Certification originale	Validité du certificat
Article du 21 février 2006 définissant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	26/01/2013	24/01/2018
Article du 18 octobre 2006 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	16/01/2013	15/07/2018
Article du 17 juillet 2003 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	16/11/2013	17/11/2018
Article du 14 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	16/07/2013	15/07/2018
Article du 21 novembre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	10/06/2013	09/04/2018
Article du 30 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostics techniques des organismes de certification	29/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification/3560



cofrac
CERTIFICATION
DES ORGANISMES
DE CERTIFICATION
DES ORGANISMES
DE CERTIFICATION
DES ORGANISMES DE
CERTIFICATION

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général

P. J. LUD

BUREAU DE SERVICE : Bureau Veritas Certification France - 40, avenue de la République - 44000 Nantes - France
BUREAU DE SERVICE : Bureau Veritas Certification Espagne - 11, avenue des Indulgences - 08011 Sabadell - Espagne



ALLIANZ
Allianz France Entreprises
Case Courant B 10 33
55, Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

LA SOCIÉTÉ ANTRIC ORFÈRE SAS :

ASC AMMOUAG
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Auto Auto de Services n° 39437638 qui a été émise le 01/10/2011 :

- Ce contrat a pour objet de :
- Servir aux obligations légales (responsabilité) n° 2009 - 025 du 05 juin 2009 et son décret d'application n° 2009 - 1134 du 05 septembre 2009, relatif à la responsabilité civile des professionnels exerçant des activités de diagnostic technique des biens immobiliers.
 - Coverir la responsabilité civile des professionnels exerçant des activités de diagnostic technique des biens immobiliers.
 - professionnelles déclarées aux Déclarations Particulières à savoir :

DIAGNOSTICS RÉGLEMENTAIRES LIÉS À LA VENTE DE LOGEMENTS IMMOBILIERS :

- Risque d'explosion au plomb
- Repérage amiante avant vente
- Repérage amiante avant achat
- Pré-dépense de la taxe
- Etat parasismique
- Diagnostic GAZ et FIAOIN
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Pré-aéro
- Repérage amianto avant travaux ou démolition
- Loi CARTELEC
- Diagnostic d'accessibilité "handicapés"
- Recherche de radon
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Recherche de radon
- Diagnostic d'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique

Le présent document établi par Allianz, est valable du 01/10/2011 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de servir aux obligations légales (responsabilité) n° 2009 - 025 du 05 juin 2009 et son décret d'application n° 2009 - 1134 du 05 septembre 2009, relatif à la responsabilité civile des professionnels exerçant des activités de diagnostic technique des biens immobiliers.

Toute adjonction suite que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée nulle et non avenue.

Fait à Bordeaux, le 9 Janvier 2017

Pour la Compagnie

[Signature]
Allianz France Entreprises
33001 BORDEAUX CEDEX

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE

« LOI CARREZ »

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-352 du 23 mai 1997

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 3 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Surface certifiée en application de la « Loi Carrez » : 93.00 m²
(Quatre-vingt-treize mètres carrés)

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 3 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 443 626 823 0094

1. OBJET DE LA MISSION

Référence du dossier : NTYH1721ApptN°1

Mission réalisée en présence du locataire

DONNEUR D'ORDRE	
Nom :	Mme BINET ANNE MARIE
Adresse :	NC -

NOTAIRE	
Nom :	
Adresse :	-

Adresse du bien visité : 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES	
Accès : étage:RDC , porte:à Droite	Partie : Partie Privative
Type : Local Commercial	Caractéristiques :
Usage : habitation	Cadastre : Sans objet
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	En copropriété : Oui
Permis de construire : néant	Lots :
Nombre de Niveaux :	Bien occupé par le locataire
Supérieurs : Aucun	
Inférieurs : Aucun	
Propriété bâtie : Oui	

Documents transmis : **NEANT**

2. RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Certificat de superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « Loi Carrez ».

Art.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieurs à 1,80 mètre.

Art.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

Art.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

3. DÉSIGNATION DU TECHNICIEN

Nom du technicien : **YANN HODEBERT**
 Société : **ABC IMMODIAG Nantes - 39 rue de la Bastille 44000 NANTES**
 Assurance : **ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017**

4. LOCAUX NON VISITÉS

NEANT

5. DESCRIPTION DU LOT MESURÉ

Pièce	« Loi Carrez »				Observations
	Surface Carrez (en m ²)	Surface Hors Carrez (en m ²)	Surface Hors Carrez		
			Comprenant		
			Surface Haut. < 1.80 m	Autres surfaces	
Total des surfaces	93.00 m²	0.00 m²	0.00 m²	0.00 m²	
Entrée	6.90 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Séjour	23.77 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Dégagement	7.52 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
W.C.	1.52 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Salon/salle à manger	37.53 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Chambre	15.76 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	

Observation :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit déchargée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

6. ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR



ALLIANZARD
Allianz Immobilier Entreprises
Case Courant 8 10 33
56, Emile-Augé, Champs de Gwail
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société ALLIANZ certifie que :

ABC IMMOBILIER
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilités Civo Activées de Services n° 54310283 qui a pris effet le 01/01/2017.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations relatives à l'indemnité n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2009 - 1114 du 5 septembre 2009, relatives aux obligations relatives à l'indemnité n° 2011 - 127 du 20 Juin 2011, et la norme en matière d'indemnité des particuliers des victimes de catastrophes naturelles et de catastrophes déclenchées par les professionnels déclarés au Département Particuliers à savoir :

DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES :

- Risque d'inondation au plan
- Repérage amianté avant vente
- Repérage amianté avant location
- Repérage des termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Préf a zero
- Repérage amianté avant travaux ou démolition
- Loi CARREZ
- Diagnostic plomb amiante
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technoséisme
- Diagnostic d'habitation Interieurs d'Aérodynamisme
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve de paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence et l'étendue de l'assurance souscrite par une profession de application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites de contrat indiquées ci-dessus.

Toute adhésion suite que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 5 Janvier 2017

Pour la Compagnie



ALLIANZARD
Allianz Immobilier Entreprises
Case Courant 8 10 33
56, Emile-Augé, Champs de Gwail
33081 BORDEAUX CEDEX

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 et du 21 décembre 2012, n° 2011-629 du 3 juin 2011
Articles R1334-14 à R1334-29, annexe 13-9 du code de la santé publique

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 17 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 440 646 823 0054

Sommaire

1. Conclusions.....	2
2. Textes de Référence.....	3
3. Objet de la mission.....	4
4. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	4
5. Locaux non visités et visités.....	5
6. Tableau général de repérage.....	5
7. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	6
8. Annexe : Croquis.....	8
9. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble ...	10
10. Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur.....	10

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier ou dans le cadre réglementaire. Il n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Mesures à prendre par le propriétaire lorsque de l'amiante est repéré dans le cadre de la présente mission :

<input checked="" type="checkbox"/>	Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées (voir le chapitre concernant les locaux et parties d'ouvrage non visités), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.
-------------------------------------	--

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un **délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

Surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;

Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les conclusions proposées dans le présent document sont basées exclusivement sur décision de l'opérateur, sur les résultats des analyses des prélèvements de matériaux et d'air susceptibles de contenir de l'amiante.

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

3. OBJET DE LA MISSION

Dossier N° : NTYH1721ApptN°1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE	Nom : SANS OBJET
Adresse : NC	Adresse :

Adresse du bien visité	: 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES ❖ Autre - Bien occupé par le locataire		
Accès	: étage:RDC , porte:à Droite	Partie	: Partie Privative
Type	: Local Commercial	Caractéristiques	:
Usage	: habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section	:
Nombre de Niveaux	:	Cadastre	:
Supérieurs	: 1 niveau(x)	En copropriété	: Oui
Inférieurs	: aucun niveau inférieur	Lots	:
Propriété bâtie	: Oui		

Cette mission a été réalisée par notre technicien **YANN HODEBERT** en présence du locataire

Visite réalisée : **02/11/2017**

Documents transmis : **NEANT**

Société : Raison sociale: **ABC IMMODIAG Nantes**

Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES

SIRET : 495 006 835 00054

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018

4. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données.

5. LOCAUX NON VISITÉS ET VISITÉS

5.1. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITÉS :

Locaux et parties d'ouvrage non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Justification
1		Grenier		Hauteur Sup. à 3m

5.2. LOCAUX VISITÉS :

Bien	Nombre de pièces principales	Nombre total de pièces
AUTRE	3	4

Liste des pièces : Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre
Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond
0		Entrée	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		Séjour	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre
0		Dégagement	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		W.C.	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	peinture sur plâtre
0		Salon/salle à manger	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv
0		Chambre	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv

6. TABLEAU GÉNÉRAL DE REPÉRAGE

Observations générales: NEANT

Liste A	
Élément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

7. MATÉRIAUX REPÉRÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION











Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Evaluation de l'état de conservation
							D=destructif	ND=non destructif	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures











Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Type de Recommandation
									D=destructif	ND=non destructif	
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indiquent une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

<i>Symbole</i>	<i>Désignation</i>
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

8. ANNEXE : CROQUIS

	<i>Désignation</i>		<i>Désignation</i>
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2



Mme BINET ANNE MARIE
Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 0

9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10. ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE L'OPÉRATEUR



ALLIANZ AMO
Immobiliers, Assurances, Entreprises
Château Courant 8 10 03
51C, Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz AMO certifie que :

ABC IMMODIAG
39 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activité des Services n° 24343000 qui a pris effet le 01/01/2014.

Ce contrat, à pour objet de :

- Souscrire aux obligations visées par l'ordonnance n° 2005-105 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2009-1134 du 5 septembre 2009, relatifs à la responsabilité de l'opérateur de diagnostic immobilier, ainsi qu'aux autres textes applicables.
- Couvrir l'assureur et l'opérateur de diagnostic immobilier contre les conséquences financières des dommages causés par les professionnels déclarés au Dispositif de Responsabilité Partagée à savoir :

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant vente
- Repérage amiante avant achat
- Repérage des termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Pré et aéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Loi CARTEZ
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Recherche de PLOMB avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'installation hertzienne d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.


Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assureur et l'opérateur de diagnostic immobilier pour une prise en compte d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites de contrat indiquées ci-dessus.

Toute adhésion autre que le cachet et la signature du représentant de la Société, est nulle et non écrite.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2017

Pour la Compagnie


Société Allianz AMO
33081 BORDEAUX CEDEX



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à


Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous cités en application des articles L271-6 et L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences relatifs aux critères diagnostiques techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Valeur du certificat
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	25/01/2013	24/01/2019
Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	16/01/2013	15/01/2019
Arrêté du 14 juillet 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	14/11/2013	17/11/2018
Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	14/01/2013	15/01/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	16/04/2013	09/04/2018
Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des professionnels exerçant les activités de diagnostic et les critères d'accréditation des organismes de certification.	23/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification/diag



Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général

P. LUD

BUREAU EN FRANCE : Bureau Veritas Certification France - 45 avenue de France - 93000 Paris La Défense
BUREAU BELGIUM : Bureau Veritas Certification Belgium - 11 Avenue des Progrès - 1140 - 1050 Saint-Josse

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 01/11/2020

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 17 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 53
RCS Nantes 440 626 823 00054

Sommaire

1 - Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
2 - Identification du donneur d'ordre	2
3 - Identification de l'opérateur	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	4
6 - Avertissement particulier	5
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	5
8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus	5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	7
Annexe : Equipement	7
Annexe : Références réglementaires	7
Annexe : Croquis	9
Annexe : Détail des mesures effectuées	11
Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur	12

1 - Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:
- **NANTES**

Type d'immeuble : **Local Commercial**
AUTRE SIS 24 BOULEVARD GUIST'HAU - 44000 NANTES étage:RDC , porte:à Droite

Référence cadastrale : **section , parcelle**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Grenier		Hauteur Sup. à 3m

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : **1 niveau(x) supérieur(s), aucun niveau inférieur.**

Pièces visitées : **Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre**

Extérieurs et annexes : **NEANT**

2 - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**

Adresse : **NC -**



Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire
 Le notaire
 Autre

3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **YANN HODEBERT**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **ABC IMMUDIAG Nantes**
Adresse : **39 rue de la Bastille, 44000 NANTES**

N° Siret : **495 006 835 00054**

Assurance RCP : **ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE
Certification : N°2551567 valable du 18/11/2013 au 17/11/2018

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.



5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

- IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.



6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	
Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	
Isolant des conducteurs en bon état	
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée	

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : Aucune anomalie identifiée

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
	Aucune anomalie identifiée		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE conforme au modèle de l'Annexe F, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



Annexe : Croquis





Mme BINET ANNE MARIE
Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 0

Annexe : Détail des mesures effectuées

Cette annexe est donnée à titre d'information. Les mesures indiquées ci-dessous sont un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés : NEANT



Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'opérateur



ALLIANZ
 Direction des Entreprises
 Case Courcouronnes
 55, Esplanade Charles de Gaulle
 93871 BOULVAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie, sous :

ABC IMMO-DIAG
 36 RUE DE LA BASTILLE
 44000 NANTES

en faveur de ses prestataires Responsables (Régionaux) dans le cadre de la prestation de services qu'ils ont effectués le 05/02/2017.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaction des obligations décrites par le contrat de prestation de service n° 2006 - 653 du 9 Juin 2006 et son avenant d'application n° 2006 - 1116 du 5 septembre 2006.
- couvrir les articles L21-4 à L27-1 et L27-1 A, L27-1 B du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés.
- Garantir l'heureux cours des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles décrites dans le règlement intérieur relatif à la prestation de services.

DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIÈRES.

- Risque d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic technique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux
- État des lieux pour prêt bancaire, État des lieux locatif
- Pellet à bois
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic "accessibilité handicapés"
- Diagnostic amiante avant travaux
- Diagnostic amiante avant démolition
- Diagnostic amiante avant démolition
- Diagnostic amiante avant démolition
- Recherche de PCB/DB avant travaux
- Recherche de PCB/DB avant travaux
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.


Le présent document, établi par Allianz, est valable du 05/02/2017 jusqu'au 31/12/2017 dans le cadre de la prestation de services. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Tous les éléments relatifs au contrat et le règlement de la Société sont disponibles sur internet.

Fait à Bouvaux, le 5 Janvier 2017

Pour la Compagnie

(Signature)
 M. CHARLES COCHU
 Directeur Général
 Allianz Responsabilité Civile



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à


Monsieur Yann HODEBERT

Bureau Veritas Certification atteste que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des articles relatifs aux critères de certification de compétence ci-dessous pris en application des articles L271-6 et L271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relate aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des articles	Date de Cotation	Validité du certificat
Annexe A1 090 du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	29/01/2013	24/01/2018
Annexe A1 10 octobre 2008 modifiée définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	18/01/2013	19/01/2018
Annexe A1 8 juillet 2007 modifiée définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	18/11/2013	17/11/2018
Annexe A1 6 juin 2007 modifiée définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	15/09/2013	15/09/2018
Annexe A1 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	19/04/2013	09/04/2018
Annexe A1 8 juillet 2007 modifiée définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique et de réalisation des plans et de réalisation des plans	28/01/2013	24/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : WWW.BUREAUVERTIS.COM/certification-ilag



cofrac
 CERTIFICATION
 ALTERNATIVE
 ALTERNATIVE
 ALTERNATIVE

Date : 19/11/2013
 Numéro de certificat : 2551567
Jacques MATILLON
 Directeur Général
(Signature)

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence d'enfants mineurs

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)

UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm ²	exclues	Total
Nb	0	12	4	55	4	75
%	0.0%	16.0%	5.3%	73.3%	5.3%	100.0%

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 17 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMODIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
RCS Nantes 440 626 823 00094

Sommaire

1	Objet de la mission	2
2	Appareil à fluorescence X.....	3
3	Locaux non visités et visités	3
4	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb	4
5	Croquis de repérage	9
6	Annexes.....	12

1 OBJET DE LA MISSION

MISSION : NTYH1721ApptN°1
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Mme BINET ANNE MARIE	Nom :
Adresse : NC	Adresse :
Tel :	Tel :

Adresse du bien visité	: 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES		
	❖ Autre - Bien occupé par le locataire		
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	: étage:RDC , porte:à Droite	Partie	: Partie Privative
Type	: Local Commercial	Caractéristiques	:
Usage	: habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section :	
Permis de construire	: néant	Cadastre :	
Nombre de Niveaux	:	En copropriété	: Oui
Supérieurs	: 1 niveau(x)	Lots	:
Inférieurs	: aucun niveau inférieur		
Propriété bâtie	: Oui		

Cette mission a été réalisée par notre technicien **YANN HODEBERT** en présence du locataire

Visite réalisée : **02/11/2017**

Assurance RCP : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

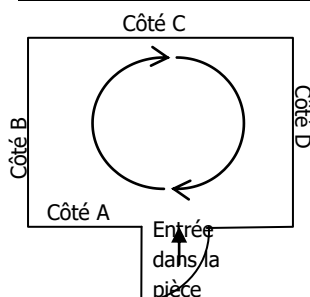
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : N°2551567 valable du 10/04/2013 au 09/04/2018

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON		
Modèle appareil	NITON XLp300		
N° de série de l'appareil	22441		
Nature du nucléide	Cd109		
Date du dernier chargement de la source	16/06/2016	Activité à cette date : 1480 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T440419	Date d'autorisation : 06/04/2016	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 30/09/2021		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SIBERIL Max		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MORICE Yoann		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon :	SRM 2573
Concentration	1.04 mg/cm ²	Incertitude :	0.06
Vérification de la justesse de l'appareil			
	Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²
	09/11/2017 18:33:57	1	1.00
	09/11/2017 18:40:02	137	1.00

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Grenier	Hauteur Sup. à 3m

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Entrée	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Séjour	parquet bois	papier peint sur murs en pierres / plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Dégagement	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	dalles de faux-plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		W.C.	linoléum sur nv	papier peint sur plaques de plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Plinthe	Porte	Huissérie Porte	Fenêtre	Huissérie fenêtre	Volet
0		Salon/salle à manger	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Chambre	linoléum sur nv	papier peint sur murs en pierres / plâtre	dalles de faux-plafond sur nv	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois

4 ÉTAT DE CONSERVATION DES REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BATI

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

INTERPRÉTATION

- **NV non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **ND non dégradé** ;
- **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvéulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A, B, C ...)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimée en mg/cm²
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations
 - Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau
 - Mois : Moisissures
 - Hum : Tâches d'humidité
 - Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration < 1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

Les numéros de mesures de test : 1, 137

- Local : Entrée						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
2	0	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.32		0	
3						0.79				
4						0.56				
5	0	A	Porte ext.	bois	peinture		3.94	ND	1	
6	0	A	Porte int.	bois	peinture		2.43	ND	1	
7	0	A	Huisserie porte ext.	bois	peinture		4.78	ND	1	
8	0	A	Huisserie porte int.	bois	peinture		3.58	ND	1	
9	0	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.08		0	
10						0.06				
11	0	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.77		0	
12						0.40				
13						0.17				
14	0	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.32		0	
15						0.40				
16	0	D	Porte	bois	peinture		0.41		0	
17						0.45				
18	0	D	Huisserie porte	bois	peinture		0.53		0	
19						0.55				
20	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.60		0	
21						0.40				
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux-plafond		non mes.			matériau brut

- Local : Séjour						Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
22	0	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.18		0	
23						0.63				
24	0	A	Porte	bois	peinture		0.41		0	
25						0.64				
26	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.78		0	
27						0.54				
28	0	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.70		0	
29						0.10				
30						0.64				
31	0	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.32		0	
32						0.13				
33	0	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.41		0	
34						0.08				
35	0	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.51		0	
36						0.40				
37	0	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.72		0	
38						0.26				
39	0	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.17		0	
40						0.19				
41	0	C	Volet	bois	peinture		0.49		0	
42						0.31				

www.abc-immodiag.com

- Local : Séjour						Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
43	0	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.47		0	
44						0.41				
45	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.69		0	
46						0.21				
47						0.28				
48	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.59		0	
49						0.22				

- Local : Dégagement						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
50	0	A	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.32		0	
51						0.59				
52	0	B	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.06		0	
53						0.27				
54	0	C	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.25		0	
55						0.83				
56	0	D	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.76		0	
57						0.75				
58	0	D	Porte	bois	peinture		0.79		0	
59						0.48				
60	0	D	Huisserie porte	bois	peinture		0.46		0	
61						0.69				
62	0	E	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.35		0	
63						0.20				
64	0	F	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.32		0	
65						0.22				
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux-plafond		non mes.			matériau brut

- Local : W.C.						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
66	0	A	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.17		0	
67						0.72				
68	0	A	Porte	bois	peinture		0.52		0	
69						0.19				
70	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.68		0	
71						0.39				
72	0	B	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.67		0	
73						0.16				
74	0	C	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.33		0	
75						0.50				
76	0	C	Fenêtre ext.	bois	peinture		0.16		0	
77						0.40				
78	0	C	Fenêtre int.	bois	peinture		0.79		0	
79						0.00				
80	0	C	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		0.23		0	
81						0.71				
82	0	C	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		0.14		0	
83						0.01				
84	0	D	Mur	Plaques de plâtre	Papier peint		0.30		0	
85						0.78				
86	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.47		0	
87						0.12				
88							0.02			

- Local : W.C.						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
89							0.63			

- Local : Salon/salle à manger						Nombre total d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
90	0	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.27		0	
91						0.44				
92						0.45				
93	0	A	Porte	bois	peinture		0.17		0	
94						0.46				
95	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.42		0	
96						0.46				
97	0	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.44		0	
98						0.77				
99	0	B	Fenêtre 1 ext.	bois	peinture		4.97	EU(Choc)	2	
100	0	B	Fenêtre 1 int.	bois	peinture		2.64	EU(Choc)	2	
101	0	B	Huisserie fenêtre ext.	bois	peinture		4.96	EU(Choc)	2	
102	0	B	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		1.70	EU(Choc)	2	
103	0	B	Fenêtre 2 ext.	bois	peinture		1.07	EU(Choc)	2	
104	0	B	Fenêtre 2 int.	bois	peinture		3.77	EU(Choc)	2	
105	0	B	Huisserie fenêtre 2 ext.	bois	peinture		1.44	EU(Choc)	2	
106	0	B	Huisserie fenêtre 2 int.	bois	peinture		2.60	EU(Choc)	2	
107	0	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.25		0	
108						0.65				
109						0.30				
110	0	C	Porte	bois	peinture		0.67		0	
111						0.58				
112						0.33				
113	0	C	Huisserie porte	bois	peinture		0.52		0	
114						0.18				
115						0.60				
116	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.72		0	
117						0.53				
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux-plafond		non mes.			matériau brut

- Local : Chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm ²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
118	0	A	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.23		0	
119						0.01				
120						0.79				
121	0	A	Porte	bois	peinture		0.46		0	
122						0.21				
123	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.63		0	
124						0.07				
125	0	B	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.33		0	
126						2.81				
127	0	B	Fenêtre ext.	bois	peinture		3.00	EU(Choc)	2	
128	0	B	Fenêtre int.	bois	peinture		4.78	EU(Choc)	2	

- Local : Chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
129	0	B	Huisserie fenêtre int.	bois	peinture		3.37	EU(Choc)	2	
130	0	C	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.49		0	
131							0.15			
132	0	D	Mur	Murs en pierres / Plâtre	Papier peint		0.02		0	
133							0.34			
134	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.45		0	
135							0.03			
136							0.05			
	0	Plafond	Plafond	NV	Dalles de faux-plafond		non mes.			matériau brut

Interprétation rappel :

- **Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état**
- **Mesures de classe 2 : maintenir en bon état**
- **Mesures de classe 1 : maintenir en bon état**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- **Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »**

5 CROQUIS DE REPERAGE

Présence de plomb dans les peintures : **ND** non dégradé, **NV** non visible, **EU** état d'usage, **D** dégradé

Locaux inaccessibles,  sens de la visite.



Mme BINET ANNE MARIE
Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 0

6 ANNEXES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céreuse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



AUTORISATION ASN/DGSNR ET ATTESTATION DU FABRICANT DE LA SOURCE

The world leader
in solving complex

ThermoFisher
SCIENTIFIC

Niton Europe GmbH - Joseph-Dalinger-Boogie 9 - 88377 Nürtingen - Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq**, this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq**, this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source into the analysis instrument. With the decay of the source the activity of the source and the signal-to-noise ratio decreases even further towards the end of the life for the source. The signal-to-noise ratio decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results. The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum resourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics of the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source) we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Dr. Björn Klaus
General Manager
Direct Technical Support and Applications
Radiation Safety Office



Niton Europe GmbH
Joseph-Dalinger-Boogie 9 - D-88377 Nürtingen
Tel. +49 7141 300 1000 Fax. +49 7141 300 1030
E-mail: europe@niton.com

NITON EUROPE GmbH
Tel. +49 7141 300 1000
Fax. +49 7141 300 1030
E-mail: europe@niton.com

ThermoFisher Scientific
Joseph-Dalinger-Boogie 9 - D-88377 Nürtingen
Tel. +49 7141 300 1000
Fax. +49 7141 300 1030
E-mail: europe@niton.com

Distribution
Assistance technique
Maintenance équipements
scientifiques



Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaus

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous adons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 (détailé par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :


Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0.1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
78700 Saint-Nazaire
Tel. +33 01 44 54 19 33
Fax. +33 01 44 54 19 33
E-mail: info@fondiselectronic.com
Site: www.fondiselectronic.com

SARL au capital de 2 500 000 € - Siret 495 006 835 00020 - APE 4682Z - N° TVA : FR 15 495 006 835 - Lieu de juridiction : Versailles



ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE L'OPERATEUR



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HODEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des critères relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus cités en application des articles L271-0 et L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux critères de certification de compétences techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Années	Modalités des activités	Date de Certification originale	Validité du Certificat
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	25/07/2013	24/07/2018
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	16/07/2013	15/07/2018
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	16/11/2013	15/11/2018
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	16/07/2013	15/07/2018
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	16/08/2013	15/08/2018
Avril 2011	Avril 2011 (renouvelé 2008) conformément aux critères de certification des compétences des professionnels de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.	29/01/2013	24/01/2018


La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.com/certification-559

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551587

Jacques MAILLON
Directeur Général

P. LUD

BUREAU VERITAS Certification - 45 avenue de la République - 44000 SAINT-NAZAIRE
BUREAU VERITAS Certification - 11, Avenue des Progrès - 37 000 TOURS



cofrac
CERTIFICATION
FRANCAISE
DES ORGANISATIONS
DE CERTIFICATION
DES PRESTATAIRES
DE SERVICES



ALLIANZ
Allianz Assurance Entreprises
Case Courant 8 10 30
5C Esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz AG contre cas :

ABC IMMODIAG
30 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

qui titulaire d'une police de assurances Responsabilités Civiles des Services n° 84412084 a eu pris effet le 01/01/2014.

Ce contrat, à jour de date :

- S'applique aux obligations visées par l'ordonnance n° 2009-185 du 6 juin 2009 et son décret d'application n° 2009-1134 du 5 septembre 2009.
- S'applique aux obligations visées par l'article L271-0 et L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux critères de certification de compétences techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.
- Sont assurés tous les professionnels exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la vente de biens immobiliers tels que définis par l'article L271-4 du code précité.

- DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES.**
- Réception amiable avant vente
 - Diagnostic de plomb
 - Diagnostic de radon
 - Etat parasitaire
 - Diagnostic CAZ et FAUDIN
 - Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
 - Pré a zero
 - Réception amiable avant travaux ou démolition
 - Diagnostic "accessibilité handicapés"
 - LOT CARREZ
 - Recensement technique AMATEL
 - Recensement de PLUMB avant travaux
 - Réception travaux et technologique
 - Diagnostic d'installation à l'énergie solaire
 - Diagnostic de performance énergétique, bilan technique.

Le présent document, établi par Allianz, est, établi du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve de paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence et l'étendue de la garantie d'assurance souscrite par une souscription et application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites de contrat indiquées sur le présent.

Toutefois, il est précisé que le contrat et la signature du représentant de la Société est indiquée sur le présent.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Pour la Compagnie

[Signature]
Allianz Assurance Entreprises
Case Courant 8 10 30
5C Esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX CEDEX



ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

Ce rapport est établi en respect de l'arrêté du 29 mars 2007 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012) et à la norme NF P 03-201

Rapport du dossier NTYH1721ApptN°1
Établi en un exemplaire original le vendredi 17 novembre 2017

Propriétaire

Nom : Mme BINET ANNE MARIE
Adresse : NC

Adresse des locaux visités

AUTRE étage:RDC , porte:à Droite
24 BOULEVARD GUIST'HAU
44000 NANTES



Conclusion

Absence d'indices d'infestation de termites

Visite effectuée le **02/11/2017**
Rapport rédigé à **NANTES**, le **vendredi 17 novembre 2017**
par **YANN HODEBERT**



ABC IMMUDIAG
39 Rue de la Bastille
44000 NANTES
Tél : 02 40 58 06 21
Fax : 02 40 58 06 63
Rue Nantes 440 60 63 00094

*La durée de validité de ce rapport est de 6 mois.
(La date de référence est la date de la visite)*



Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.....	3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification	4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification.....	4
G. Moyens d'investigation utilisés.....	4
H. Constatations diverses.....	4
I. Annexes.....	5

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : **24 BOULEVARD GUIST'HAU étage:RDC , porte:à Droite
44000 NANTES**
Référence cadastrale : **Sans objet**
Lot de copropriété :

Type: Local Commercial
Usage : habitation
Date de construction : avant le 1er janvier 1949
Nombre de Niveaux :
Supérieurs : 1 niveau(x)
Inférieurs : aucun niveau inférieur
Propriété bâtie : Oui
En copropriété : Oui
Caractéristiques :
Partie : Partie Privative

Visite réalisée le **02/11/2017** - temps passé : 1 Heure

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :
Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**
Adresse : **NC**

Donneur d'ordre :
Nom : **Mme BINET ANNE MARIE**
Adresse : **NC -**
-

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom : **YANN HODEBERT**
Société : Raison sociale: **ABC IMMUDIAG Nantes**
Adresse : 39 rue de la Bastille 44000 NANTES
SIRET : 495 006 835 00054
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ IARD N°53431263 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE - 92046 PARIS LA DEFENSE
Certification : N°2551567 valable du 25/01/2013 au 24/01/2018



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure (°C) au moment de la visite : 17

Temps au moment de la visite : Ensoleillé

Pièces visités dans le bâtiment :

- Nombre de pièces principales : 3
- Nombre total de pièces : 6
- Liste des pièces : Entrée, Séjour, Dégagement, W.C., Salon/salle à manger, Chambre

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Entrée	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Dalles de faux-plafond sur NV Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Séjour	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Parquet bois Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dégagement	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Linoléum sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Plaques de plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Dalles de faux-plafond sur NV Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	W.C.	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Linoléum sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Plaques de plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : Peinture sur Plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salon/salle à manger	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Linoléum sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Dalles de faux-plafond sur NV Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Linoléum sur NV Plinthes : Peinture sur Bois Murs : Papier peint sur Murs en pierres / Plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : Dalles de faux-plafond sur NV Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Grenier	Hauteur Sup. à 3m

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

NEANT

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



I. ANNEXES

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de mars 2012.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.










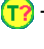
Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations :

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.
- NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



Annexe : Les croquis de repérage

 Locaux inaccessibles,  Sens de la visite,  Absence sur décision de l'opérateur,  Absence après analyse,  Présence sur décision de l'opérateur,  Présence de parasite à confirmer par analyse,  Présence de parasite confirmé par analyse,  Trace de parasite sur décision de l'opérateur,  Trace de parasite confirmé par analyse,  Trace de parasite à confirmer par analyse.






Mme BINET ANNE MARIE
Autre - 24 BOULEVARD GUIST'HAU 44000 NANTES
Niveau 0



Annexe : Attestation d'assurance et Certificat de l'Operateur



BUREAU VERITAS Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Yann HOEBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus se répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus cités en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'habitat ainsi que des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences de la Commission de l'Etat de l'habitat technique, tels que définis à l'article L271-4 du code précité.


DOMAINES TECHNIQUES


Adresse des articles	Date de Certification originale	Validité du certificat
Articles du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	26/01/2013	26/01/2018
Articles du 16 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	16/01/2013	16/01/2018
Articles du 8 juillet 2003 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	16/01/2013	17/01/2018
Articles du 8 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	16/01/2013	16/01/2018
Articles du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	16/01/2013	16/01/2018
Articles du 30 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des techniciens de diagnostic immobilier et les critères d'association des organismes de certification	29/01/2013	29/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certificat/certif.asp

Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2551567

Jacques MATILLON
Directeur Général





BUREAU VERITAS Certification Présoffice - 45, avenue de la Courbe - 92047 Paris La Defense Cedex 19
SIRET: 520200100 - Bureau Veritas Certification Présoffice - 45, avenue de la Courbe - 92047 Paris La Defense Cedex 19
N° de téléphone : +33 (0)1 47 00 00 00



ALLIANZ
Compagnie d'Assurances
Case Courant 8 10 33
56, Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

LA SOCIÉTÉ ALLIANZ CERTIFIE QUE :

48000 MONTAIGU
38 RUE DE LA BASTILLE
44000 NANTES

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 5431693 qui a été émise le 01/01/2014 ;

- S'insère aux obligations stipulées par l'ordonnance n° 2005-105 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2005-114 du 5 septembre 2005 ;
- Couvre les dommages corporels et matériels de la victime et de la victime indirecte ;
- Couvre les dommages matériels de la victime indirecte ;
- Couvre les dommages corporels et matériels de la victime indirecte ;
- Couvre les dommages matériels de la victime indirecte ;
- Couvre les dommages corporels et matériels de la victime indirecte ;
- Couvre les dommages matériels de la victime indirecte ;

DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION IMMOBILIERES

- Repérage amiante avant vente
- Repérage amiante avant achat
- Repérage amiante avant location
- Etat parasitaire
- Diagnostic GAZ et RADON
- Etat des lieux pour prêt bancaire, Etat des lieux locatif
- Pré et aéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Loi CARREZ
- Recherche de plomb avant travaux
- Recherche de plomb avant location
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic d'installation thermiques d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique, bilan technique

Le présent document, établi par Allianz, est valable du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet de garantir l'assurance Responsabilité Civile des Entreprises de Service de la Société Allianz pour une période de 12 mois à compter de la date de signature de la présente attestation de garantie et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites de la contrat stipulé à ce effet.

Toutefois, l'adoption d'une telle attestation ne dispense pas le souscripteur de la Société de respecter les obligations de la loi.

Paris le Bordeaux, le 5 Janvier 2017

Pour la Compagnie



Jacques MATILLON
Directeur Général

